

SOCIÉTÉS

1168

Remboursement en nature d'un compte courant d'associés

Le remboursement en nature d'un compte courant d'associés ouvre des perspectives utiles au sein d'une société. L'opération, qui peut consister à attribuer à l'associé un bien social – immeuble, droits sociaux, actifs numériques – en remboursement de sa créance, soulève cependant des questions juridiques et fiscales sensibles. Entre qualification en dation, contrôle de l'intérêt social, respect des conventions réglementées, nullité de la période suspecte et taxation des plus-values, elle exige une ingénierie fine et une sécurisation contractuelle, afin d'en faire un outil stratégique maîtrisé pour les praticiens.



Jérôme Auguin, responsable du Conseil Patrimonial BNP Paribas Banque privée

Fabrice Collard, notaire associé à Paris, Auteuil Notaires

Nadège Jullian, présidente du comité juridique de la FNDP

Renaud Mortier, professeur agrégé, avocat directeur associé, Cabinet FIDAL, président de la FNDP

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier plus important consacré aux nouveaux avis du comité juridique de la FNDP (JCP N 2025, n° 41, 1165-1168).

1 - Un outil clé du financement des sociétés. – Le compte courant d'associé est un outil clé dans le financement des sociétés. En tant qu'instrument juridique et financier à la disposition des associés et de la société, il permet à un associé de consentir des avances à leur société donnant lieu à l'apparition d'une créance¹. En général, lorsque la société rembourse l'associé, ce dernier reçoit un remboursement en numéraire². Toutefois, rien n'interdit de prévoir *ab initio* ou lors du remboursement une autre modalité. Il peut alors être envisagé de rembourser l'associé préteur en lui attribuant des actifs sociaux.

REMARQUE

→ On pense notamment à la possibilité, à l'occasion de la sortie d'un associé, de rembourser au moyen d'un bien immeuble sa créance de compte courant³. Tout autre bien

social peut être envisagé : actifs numériques, contrats de capitalisation, biens divers. Il serait ainsi possible, à l'occasion d'une restructuration de l'actif de la société débitrice, d'utiliser le remboursement en nature afin d'opérer les retraitements envisagés.

2 - Plan. – La nature juridique de l'opération appelle alors quelques observations (1), à partir desquelles peut être précisé le régime juridique et fiscal (2).

1. La nature du remboursement en nature d'un compte courant d'associé

3 - Le remboursement du compte courant d'associé en nature peut ne pas avoir été prévu *ab initio* par les parties à la convention de CCA, autrement dit par l'associé et la société (A). Il se peut également que le remboursement en nature ait été organisé lors de l'apport en compte courant (B).

A. - Un remboursement du CCA en nature non prévu

4 - Le silence ou l'absence de la convention. – Le remboursement du compte courant d'associé en nature peut ne pas avoir été prévu *ab*

¹ J.-Ch. Pagnucco, *Le compte courant d'associé : nature et régime* : Actes prat. ing. sociétaire 2025, n° 21.

² Avis de la FNDP, *L'usufruit de la créance de compte courant d'associé* : JCP N 2025, n° 27, p. 33, D. Boulaud, N. Kilgus, H. Fabre, S. Le Normand et N. Jullian.

³ N. Jullian, *Le financement par compte courant d'associé* : Actes prat. ing. sociétaire 2015, n° 23.

initio. Cette configuration s'avère fréquente, car bien souvent aucune convention n'aura été établie. Le CCA apparaît en effet automatiquement quand l'associé a laissé à la disposition de la société des sommes qu'il devait percevoir – remboursement de frais ou dividendes non récupérés. L'autre hypothèse est celle de la naissance du CCA de manière invisible – on pense notamment à l'associé de SCI qui finance les travaux. C'est alors une fois la date du remboursement arrivée que les parties choisissent cette possibilité.

REMARQUE

→ Dans cette hypothèse, le choix de rembourser l'associé prêteur par le transfert d'un bien ne peut être unilatéral. En effet, le principe en matière de prêt d'argent est le remboursement en numéraire des sommes. Dès lors, si la société ou l'associé préfère obtenir un bien en nature, un accord devra être trouvé.

5 - La qualification du remboursement. – Un tel accord de volonté s'analyse en une dation en paiement⁴ et, lorsque la dette portait sur une somme d'argent et que la dation porte sur le transfert de la propriété de la chose, le contrat de dation peut être assimilé à une vente. Il conviendra alors de déterminer la valeur du bien attribué et éventuellement de compléter en versant une somme en supplément à l'associé prêteur, ou au contraire lui demander de verser une soultre permettant d'équilibrer l'opération.

B. - Un remboursement du CCA en nature organisé

6 - L'existence d'une stipulation. – Autre possibilité, le remboursement en nature peut avoir été prévu par les parties à la convention de compte courant. Le remboursement en nature peut alors être prévu avec ou sans option possible.

7 - Un remboursement en nature uniquement. – S'agissant de la première possibilité, dès lors que le remboursement aura lieu par transfert de la propriété d'un bien, les conditions de qualification de l'opération en vente sont réunies. Il s'agit précisément d'une vente à terme. L'apport en compte courant sera alors une opération duale : un prêt et une vente ou plus précisément un prêt se dénouant en une vente. Il convient alors de faire une application distributive des règles des deux opérations.

REMARQUE

→ Durant le fonctionnement du CCA, le régime de ce dernier demeurera applicable – on pense notamment à la déductibilité des intérêts d'emprunt sous conditions pour la société. Lors du remboursement, s'appliquera le régime de la vente, une vente dont le prix est la créance de remboursement, somme d'ores et déjà versée par l'associé et donc déterminé au début de l'opération.

4 A. Bénabent, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux* : LGDJ, 12^e éd., n° 304.

8 - La mise en place d'une option. – S'agissant de la seconde possibilité, il est possible que le remboursement soit prévu en numéraire avec mise en place d'une option pour l'associé ou pour la société. L'associé ou la société, selon la rédaction de la convention, disposera de la possibilité d'opter pour la remise de la chose. La convention de compte courant sera ainsi combinée, s'agissant des modalités de remboursement, à une promesse unilatérale de vente ou d'achat selon le cas. Il est alors possible de rédiger cette clause en recourant à la mise en place d'une promesse unilatérale avec clause d'évaluation.

ATTENTION

→ Dans cette hypothèse comme dans la précédente, l'évaluation est primordiale. Il faut que l'on puisse déterminer la valeur du bien et que cette dernière coïncide ou soit du moins égalée via l'utilisation de soultre ou de versement complémentaire avec le montant de la créance en compte courant.

À défaut, si l'on prévoit que le compte courant sera remboursé par l'attribution du bien X sans envisager son évaluation, l'opération devient spéculative. La société comme l'associé prêteur peuvent sortir gagnants du dénouement de l'opération. Or, cette voie nous semble dangereuse, car il faut qu'existe un véritable aléa des deux côtés – chance de gain ou de perte pour les deux parties – pour que l'opération échappe au risque d'une requalification en donation, mais encore à l'éventuelle qualification en abus de confiance ou abus de biens sociaux si l'opération profite à l'associé prêteur.

Il apparaît ainsi préférable, afin de sécuriser l'opération, d'évaluer le bien attribué ou encore de prévoir une méthode d'évaluation de l'actif pouvant être remis au titre du remboursement⁵.

Puis, une fois l'option levée, l'opération s'analyse en une vente, comme c'est le cas en présence de ce type de contrat préparatoire.

2. Le régime juridique du remboursement du compte courant en nature

9 - La nature de l'opération précisée, il convient ensuite de préciser le régime de ce remboursement.

A. - Le choix de la remise d'un bien en nature

10 - La conformité aux règles sociétaires. – Lorsque le choix d'une remise en nature relève uniquement de l'associé, cela ne suscite aucune difficulté. Toutefois, encore faut-il que l'option qui lui a été offerte l'ait été en conformité avec le droit des sociétés et les pouvoirs du dirigeant ayant signé la convention. La possibilité pour le dirigeant seul d'aliéner le bien sera alors une condition de sa capacité à engager la société dans cette opération chaque fois que la société est à risque illimité. En revanche, en présence de sociétés à risque limité, le diri-

5 Sur la clause d'indexation : V. Avis de la FNDP, *L'usufruit de la créance de compte courant d'associé*, JCP N 2025, n° 27, p. 33, D. Boulaud, N. Kilgus, H. Fabre, S. Le Normand et N. Julian.

geant peut conclure cette convention, mais il est possible qu'il engage ce faisant sa responsabilité. Autrement dit, que l'option soit exercée par la société ou qu'elle soit décidée par les deux parties, la volonté de la société suppose quelques précisions. Lorsque la clause d'objet social sera rédigée en des termes suffisamment accueillants pour que la levée de l'option ou le consentement à la dation soit donné par le dirigeant social, l'opération ne nécessitera pas de réunir les associés. En revanche, dans le cas contraire, la modification préalable des statuts ou l'accord des associés sera nécessaire.

11 - La question des conventions réglementées. – Toujours sur le terrain sociétaire, il faudra veiller, lorsque les circonstances l'imposent, à respecter les règles des conventions réglementées. Ainsi et par exemple, lorsque le prêteur est un associé (SARL) ou un associé disposant de plus de 10 % des droits sociaux (SAS), il faudra que cette convention respecte les exigences propres à la forme de la société.

12 - L'exigence d'une conformité à l'intérêt social. – En outre, la conformité de l'opération à l'intérêt social devra être étudiée. L'opération pourrait conduire à engager la responsabilité du dirigeant ou à fonder sa révocation. Il se pourrait encore que la décision prise par la majorité des associés, si telle est la modalité nécessaire à la « vente », soit contestée sur le terrain de l'abus de majorité si elle n'est pas conforme à l'intérêt social. Il semble ainsi préférable de proscrire les remboursements en nature conduisant à attribuer à un associé en remboursement de sa créance l'actif principal de la société... compromettant la poursuite de l'activité.

B. - L'application de principe du droit de la vente

13 - Un régime à appliquer. – Chaque fois que l'opération sera qualifiée de vente, le droit de la vente, et plus particulièrement en

présence d'un bien immeuble, de la vente immobilière s'appliquera. Pourront par la suite être mobilisées par l'associé prêteur les garanties de la vente : éviction, vices cachés, etc. Toutefois, lorsque le transfert résultera d'une dation, une différence notable existera dans l'éventualité où la société rencontrerait des difficultés financières. En effet, en application de l'article L. 632-1, I, 4° du Code de commerce, la dation conclue en période suspecte est automatiquement frappée de nullité au titre des paiements anormaux. N'est ainsi pas exigé un déséquilibre notable comme en matière de vente (*C. com., art. L. 632-1, I, 2°*).

C. - La fiscalité de l'opération

14 - Les conséquences fiscales de l'opération. – Enfin, la nature juridique du remboursement de compte courant en nature conduit à retenir l'application du régime fiscal de la vente. À ce titre, les droits d'enregistrement relatifs aux mutations à titre onéreux s'appliquent. Il faudra alors s'intéresser à la nature du bien attribué afin de connaître le taux applicable. De même, du côté de la société, la mutation de propriété du bien de la société vers un associé constitue un fait générateur de taxation des plus-values. La société devra donc déclarer la plus-value réalisée.

REMARQUE

→ On le pressent ainsi, si le remboursement en nature du compte courant présente des vertus, par la restructuration du patrimoine social qu'il peut offrir, les conséquences fiscales de l'opération n'en feront pas une opération régulière. L'opération doit être comprise comme un outil entre les mains de la société et des associés offrant une alternative à un remboursement en numéraire, comme l'est le paiement du dividende en nature par rapport au principe du paiement en numéraire.

L'essentiel à retenir

- Le remboursement en nature d'un compte courant d'associé peut être prévu *ab initio* par les parties ou choisi en cours de vie du compte courant. Un tel accord s'analyse en principe en une dation en paiement.
- L'opération, juridiquement possible, doit dans tous les cas respecter les règles du droit des sociétés : intérêt social, conventions réglementées, pouvoirs du dirigeant.
- Elle est également soumise au régime de la vente : garanties d'éviction et des vices cachés, mais aussi nullité en période suspecte si la société est en difficulté.
- Fiscalement, l'opération apparaît peu attractive, car elle emporte les conséquences d'une mutation à titre onéreux.